



Obligation de cotiser pour les personnes sans activité lucrative et les indépendant·e·s

Personnes sans activité lucrative

Dans l'assurance-vieillesse et survivants (AVS), l'assurance-invalidité (AI) et le régime des allocations pour perte de gain (APG), sont considérées comme des personnes sans activité lucrative qui ne perçoivent aucun revenu ou un faible revenu, notamment :

- les retraité·e·s anticipé·e·s,
- les bénéficiaires d'une rente AI,
- les bénéficiaires d'indemnités journalières de maladie,
- les étudiant·e·s,
- les globe-trotters,
- les chômeuses et chômeurs en fin de droit,
- les personnes divorcées,
- les veuves et veufs,
- les conjoint·e·s de retraité·e·s qui n'ont pas atteint l'âge de la retraite AVS,
- les personnes dont la conjointe ou le conjoint exerce une activité lucrative à l'étranger.

Dans certaines conditions, sont également considérées comme des personnes sans activité lucrative les personnes qui n'exercent pas une activité lucrative à plein temps et de manière durable (employé·e·s à temps partiel). Les personnes sans activité lucrative versent des cotisations à l'AVS/AI/APG à partir du 1^{er} janvier qui suit leur 20^e anniversaire et jusqu'à l'âge de référence (femmes 64 + 3 mois, hommes 65). Les personnes qui ne sont pas encore enregistrées comme personnes sans activité lucrative doivent s'annoncer à l'agence AVS de leur lieu de domicile. Elles y trouveront des formulaires d'inscription et le mémento 2.03 sur l'obligation de cotiser des personnes sans activité lucrative. Ces deux types de documents peuvent également être consultés sur Internet à l'adresse www.akbern.ch, à la rubrique cotisations AVS/AI/APG/AC/CAF/AF.

Indépendant·e·s

Dans l'AVS/AI/APG, les femmes et les hommes sont considérés comme indépendants s'ils

- travaillent en leur propre nom et pour leur propre compte, par exemple en se présentant à l'extérieur sous leur propre nom d'entreprise **et**
- exercent une activité indépendante, à leurs propres risques économiques, par exemple en effectuant des investissements, en employant du personnel, en choisissant librement l'organisation de leur entreprise et en travaillant pour plusieurs mandants.

La caisse de compensation évalue au cas par cas, pour chaque rémunération, si une personne assurée exerce une activité indépendante au sens de l'AVS. Il n'est donc pas exclu qu'une même personne soit considérée comme salariée pour une activité et comme indépendante pour une autre. Ce sont les conditions économiques effectives et non les rapports contractuels qui sont déterminantes pour l'appréciation de la caisse de compensation.

Les indépendant·e·s versent des cotisations à l'assurance-vieillesse et survivants (AVS), à l'assurance-invalidité (AI), à la caisse d'allocations familiales à laquelle ils ou elles sont affilié·e·s et au régime des allocations pour perte de gain (APG) à partir du 1^{er} janvier qui suit leur 17^e anniversaire. En revanche, ils ou elles ne sont pas assuré·e·s contre le chômage et les accidents. De plus, ils ou elles ne sont pas soumis·e·s au régime obligatoire de la prévoyance professionnelle (LPP).



AUSGLEICHKASSE DES KANTONS BERN
CAISSE DE COMPENSATION DU CANTON DE BERNE

Les formulaires de demande et le memento 2.02 sur les indépendant·e·s peuvent être consultés sur Internet à l'adresse www.akbern.ch, à la rubrique cotisations AVS/AI/APG/AC/CAF/AF. Ils peuvent être obtenus auprès des agences AVS.